

**Avis du Conseil d'État au Grand Conseil**

sur

le rapport de la commission législative au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (3^e bilan et toilettage)

(Du 13 mars 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du projet de loi portant révision de l'OGC (3^e bilan et toilettage). Il formule des observations sur les seuls deux points suivants.

1. Modification des art. 58 et 294 (sort des amendements)

D'une manière générale, le bureau exerce les compétences relatives à la direction administrative et à la gestion du Grand Conseil (art. 58 al. 1). Le laisser décider seul du sort des amendements nouveaux (par opposition aux amendements portant sur des dispositions déjà amendées en commission conformément à l'art. 293 al.1) constitue aux yeux du Conseil d'État un élargissement inopportun des pouvoirs du bureau ; en effet il devrait plutôt appartenir au plénum de décider si un amendement ne respectant pas cette condition peut quand même être proposé au vote.

2. Modification de l'art. 332 (indemnité kilométrique)

L'actuel art. 332 al. 2 fait référence au barème applicable à la fonction publique. À défaut d'autre précision, cela vaut tant pour le calcul des kilomètres que pour le montant (centimes par kilomètre).

Dans le cadre du développement de SIGE (Système d'information et de gestion de l'État), un système pour l'établissement des notes de frais des fonctionnaires calcule automatiquement le nombre de kilomètres parcourus lors de déplacements en voiture, sur la base d'un logiciel établissant le nombre de kilomètres entre deux localités. Le Grand Conseil est bien entendu libre de ne pas reprendre ce système de calcul, et de conserver l'actuel *Tableau des distances forfaitaires entre une commune et Neuchâtel* (annexé au Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 26 mai 2013 - RSN 151.20).

Toutefois, le montant par kilomètre ne devrait pas correspondre à l'ancienne table des centimes par kilomètre appliquée à la fonction publique – pour autant que ce soit la volonté exprimée par le rapport de la commission législative (le libellé de l'art.332 al. 2 nouveau n'apparaît pas suffisamment clair à cet égard). Le Conseil d'État est d'avis qu'il faut ici appliquer le tarif actuellement valable pour les fonctionnaires (adapté à la baisse en 2018), afin d'éviter qu'existent des différences à ce niveau.

Pour supprimer toute ambiguïté, l'alinéa 2 pourrait être formulé ainsi :

²Le nombre de kilomètres est fixé selon le tableau annexé au Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, et le montant par kilomètre selon le tarif applicable aux titulaires de fonction publique.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND